

# L'intervention dans les frais de déplacement au lieu de travail

*Parfois, le travailleur doit assumer, en raison de son handicap, des frais supplémentaires pour ses déplacements du domicile au lieu de travail.*

## Le travailleur handicapé

- Il est reconnu par l'AVIQ.
- Il est embauché sous contrat de travail ou sous statut réglementaire (service public) ou il exerce son activité comme indépendant.
- Il rencontre des difficultés de déplacement résultant de son handicap.

NB : Les déplacements pour se rendre sur le lieu

- d'un stage de découverte,
- d'un contrat d'adaptation professionnelle,
- ou d'un centre de formation professionnelle agréé, sont indemnisés selon d'autres dispositions.

## INTERVENTION

Déplacements en  
voiture

L'intervention est calculée en prenant en compte la distance parcourue.  
Elle se monte à 0,15 € / km

Lorsque le travailleur ne peut disposer d'un véhicule, ni être conduit par un tiers, l'AVIQ peut intervenir dans les frais d'utilisation d'un taxi.

L'intervention correspond à la moitié du montant réclamé pour la course.



Pour plus d'informations, adressez-vous au bureau régional compétent en fonction de votre domicile.

Pour connaître ses coordonnées ☎ 071 / 33.77.11

[www.aviq.be](http://www.aviq.be)



0800 16061

appel gratuit Handicap

Ceci est une fiche d'information pratique.  
Pour les références légales, merci de consulter le chapitre  
Égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de  
l'emploi du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la  
santé (livre IV, titre 9, chapitre 5).

## En pratique :

1. Le formulaire de demande (disponible sur [www.aviq.be](http://www.aviq.be) ou auprès des bureaux régionaux) doit être introduit auprès du Bureau régional compétent en raison du domicile du travailleur handicapé.
2. L'AViQ statue sur base d'un rapport médical circonstancié (l'AViQ peut fournir un modèle de rapport).
3. La prise en charge couvre un aller et retour par jour, du domicile :
  - au lieu habituel de travail, pour le travailleur salarié,
  - au siège de son activité, pour le travailleur indépendant.
4. Le paiement de l'intervention est effectué mensuellement ou trimestriellement, sur présentation des justificatifs requis.

*Autant que possible, utilisez les formulaires disponibles sur le site Internet : vous êtes sûrs d'avoir ainsi la dernière version en date, ce qui simplifiera l'examen de votre demande !*